

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 29/CC du 30 novembre 2018

Par lettre n° 109/PM/SGG en date du 21 novembre 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 22 novembre 2018 sous le n° 35/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis sur « *le projet de décret modifiant et complétant l'ordonnance n° 88-29 du 19 mai 1988 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Palais des Congrès* », conformément à l'article 103 de la Constitution.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 40/PCC du 22 novembre 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle, en application de l'article 103 de la Constitution, pour avis sur « *le projet de décret modifiant et complétant l'ordonnance n° 88-29 du 19 mai 1988 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Palais des Congrès* » ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle. » ;

Aux termes de l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.*

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours.» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le Premier ministre sollicite l'avis de la Cour, en application de l'article 103 de la Constitution, sur « *le projet de décret modifiant et complétant l'ordonnance n° 88-29 du 19 mai 1988 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Palais des Congrès* » ;

Le projet de décret modifie notamment les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 88-29 du 19 mai 1988 portant création du Palais du Congrès, qui reçoivent la rédaction suivante :

« Article 1^{er} nouveau: Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé «Palais des Congrès GENERAL ALI SAIBOU» ;

Son siège est fixé à Niamey.

Article 2 nouveau: Le « Palais des Congrès GENERAL ALI SAIBOU » est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la culture et la tutelle financière du ministre chargé des finances.» ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.» ;

L'article 99 de la Constitution prévoit, entre autres, que seule la création des catégories d'établissements publics relève du domaine de la loi. Par conséquent, la création d'un établissement public relève du domaine réglementaire ;

En application de ces articles, le Gouvernement peut modifier, par décret pris en Conseil des ministres, l'ordonnance n° 88-29 du 19 mai 1988 portant création du Palais des Congrès ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le Gouvernement peut modifier, par décret pris en Conseil des ministres, l'ordonnance n° 88-29 du 19 mai 1988 portant création du Palais des Congrès.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 novembre 2018 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et

Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

Pour le Président

Le Vice-président Oumarou NAREY

Le Greffier

Me Nouhou SOULEY